

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JANVIER 2020 A 18 H 00 EN MAIRIE DE CALVI

FINANCES

1. Débat d'Orientation Budgétaire 2020

VU l'article 2312-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi d'orientation numéro 92-125 du 6 février 1992, relative à l'organisation territoriale de la République et notamment les articles 11 et 13,

VU la Loi 2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République.

CONSIDERANT l'obligation faite au Conseil communautaire de débattre des orientations budgétaires de la Communauté de communes,

Le Président indique les grandes orientations budgétaires qui serviront de base à l'élaboration des Budgets primitifs 2020 et ouvre un débat contradictoire au sein de l'assemblée, dont le support est joint en annexe.

2. Méthode d'évaluation des provisions

Les provisions pour risques et charges sont des passifs non financiers dont l'échéance et/ou le montant n'est pas fixé de façon précise.

Une provision pour risques et charges doit être comptabilisée dès lors que les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- Il existe une obligation de l'entité vis-à-vis d'un tiers résultant d'un événement passé (rattachable à l'exercice clos ou à un exercice antérieur) ;
- Il est probable ou certain qu'une sortie de ressources sera nécessaire pour éteindre cette obligation vis-à-vis du tiers ;
- Le montant peut être estimé de manière fiable. Sur le plan comptable, en vertu du principe de prudence, les entités ont l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, quelle que soit sa nature. Les provisions sont comptabilisées en fin d'exercice au plus tard, au vu des risques intervenus au cours de l'année.

Une provision pour risques et charges est évaluée pour le montant correspondant à la meilleure estimation de la sortie de ressources nécessaire à l'extinction de l'obligation de l'entité envers le tiers. L'évaluation des provisions à constituer repose soit sur une base individuelle, soit sur une base statistique. Les provisions sont généralement évaluées à l'occasion des opérations d'inventaire réalisées après la date de clôture de l'exercice. Mais les états financiers doivent également prendre en compte les événements significatifs intervenants postérieurement à cette clôture jusqu'à la date d'arrêté définitif des états financiers

Dans la perspective de la certification des comptes, l'intercommunalité doit être en mesure de proposer une méthode ou justifier du non provisionnement. La Communauté de communes

Calvi Balagne décide d'appliquer strictement les méthodes de comptabilisation et d'évaluation applicables à son référentiel : la M57.

Celle-ci prévoit la constitution des provisions suivantes :

- les provisions pour litiges et contentieux ;
- les provisions pour pertes de change ;
- les provisions pour garanties d'emprunt ;
- les provisions pour risques et charges sur emprunts ;
- les provisions pour compte épargne temps ;
- les provisions pour gros entretien ou grandes révisions ;
- les autres provisions pour risques et charges.

L'évaluation des provisions à constituer reposera sur une base individuelle et non statistique. Les litiges et contentieux non provisionnés feront l'objet d'une justification en annexe des comptes.

Il convient d'en délibérer.

3. Calcul des dépréciations pour créances douteuses

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

A ce jour, la Communauté de communes Calvi Balagne ne constitue pas de provision pour dépréciation de toutes ses créances. Dans la perspective de la certification, l'intercommunalité doit être en mesure de proposer une méthode ou de justifier du non provisionnement. Une provision pour dépréciation des créances anciennes doit être évaluée en fonction du taux de non recouvrement de ces créances. Considérant la présence de créances datant de plusieurs années et pour des montants cumulés significatifs, des actions particulières de recouvrement apparaissent comme étant indispensables en vue d'éviter les difficultés de trésorerie qui découleraient de cette situation.

Afin d'améliorer les taux de recouvrements des créances, il est proposé de procéder à la création d'un emploi dédié à cette opération de recouvrement, qui serait détaché auprès du Comptable public.

Ce poste pourrait être financé par la Communauté de communes et par ses communes membres qui nécessiteraient le recours à cette prestation. Dans le cas où le Conseil communautaire approuve cette décision, la Communauté de communes solliciterait les communes afin qu'elles se prononcent sur leur éventuelle adhésion à ce service.

Une fois l'approbation des communes recueillie, les taux de dépréciations proposés seraient les suivants :

- ✓ Année N-4: et années antérieures: 100%
- ✓ Année N-3: 75%
- ✓ Année N-2: 50%
- ✓ Année N-1: 25%

Dans le cas où aucun poste ne serait dédié au recouvrement des créances, les taux de dépréciation seraient les suivants :

- ✓ Année N-2: et années antérieures: 100%
- ✓ Année N-1: 75%

Il convient d'en délibérer.

GRH

4. Ambassadeurs du tri sélectif – Création de deux postes non permanents pour accroissement temporaire d'activité

Il est énoncé aux membres du Conseil communautaire qu'il convient de procéder à la création de deux postes, en renfort, pour le services des ambassadeurs du tri sélectif, en vue de faire face à la charge de travail envisagée pour l'exercice 2020 : élargissement des collectes en porte à porte sur 2 nouvelles communes, accompagnement des professionnels dans le tri sélectif, accompagnement des organisateurs d'évènements durant la saison estivale 2020, gestion renforcée du tri sélectif à la Zone d'activités de Cantone, mise en place de composteurs collectifs à plus grande échelle ...

Il est proposé ainsi la création de deux postes non permanents d'adjoints techniques territoriaux à temps complet d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité du service des ambassadeurs du tri sélectif.

La condition d'emploi est la suivante : durée maximale de 12 mois, fractionnés ou non, pendant une période de 18 mois.

5. Ambassadeurs du tri sélectif – Création de postes saisonniers 2020

Considérant les besoins en renfort pour le service des ambassadeurs du tri sélectif durant la saison estivale 2020, il est envisagé de procéder à la création d'emplois non permanents d'adjoints techniques territoriaux, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, en application de l'article 3, 2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour une période maximale de six mois fractionnés ou non sur une durée de 12 mois.

Il est proposé la création des postes suivants :

- 6 postes d'adjoints techniques territoriaux non titulaires, à temps complet, au 1^{er} échelon de l'échelle C1, indice brut 350, Indice majoré 327, pour une durée maximale de 6 mois.

6. Complexe sportif – Création d'un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe

Il est exposé à l'assemblée délibérante la volonté de procéder à la création d'un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe correspondant aux possibilités d'avancement de grade d'un agent du Complexe sportif de la Communauté de communes Calvi Balagne, récemment lauréat du concours.

En conséquence, il est proposé de créer un poste d'animateur principal de 2^{ème} classe relevant du cadre d'emploi des agents des animateurs territoriaux à compter de ce jour, d'une durée hebdomadaire de travail de 35 h - Indice brut de début de carrière 389, Indice brut de fin de carrière 638.

7. Complexe sportif – Création d'un poste d'ETAPS principal de 2^{ème} classe

Il est proposé à l'assemblée délibérante de procéder à la création d'un poste d'éducateur territorial des APS principal de 2^{ème} classe correspondant aux possibilités d'avancement de grade d'un agent du Complexe sportif de la Communauté de communes, au tableau d'avancement 2020.

En conséquence, il est proposé de créer un poste d'éducateur territorial des APS principal de 2^{ème} classe relevant du cadre d'emploi des agents des éducateurs des APS à compter de ce jour, d'une durée hebdomadaire de travail de 35 h- Indice brut de début de carrière 389, Indice brut de fin de carrière 638.

8. Services administratifs – Création d'un poste d'adjoint administratif territorial non titulaire pour accroissement temporaire d'activité

Il est exposé aux membres du Conseil communautaire qu'il conviendrait d'apporter un renfort en vue d'améliorer les taux de recouvrements des créances.

En effet, il apparaît que certaines créances datent de plusieurs années, pour des montants cumulés significatifs. A cet égard, des actions particulières de recouvrement semblent indispensables, en vue d'éviter des difficultés certaines de trésorerie, qui découleraient de cette situation.

Il est donc proposé à l'assemblée de procéder à la création d'un emploi mutualisé non permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Il est énoncé que la création d'un poste mutualisé non permanent d'adjoint administratif territorial, dédié aux opérations de recouvrement, serait détaché auprès du Comptable public.

Ce poste serait directement financé par la Communauté de communes Calvi Balagne et par ses communes membres, qui manifesteraient la volonté d'avoir recours à cette prestation.

La condition d'emploi est la suivante : durée maximale de 12 mois, fractionnés ou non, pendant une période de 18 mois.

La création du poste dont il s'agit est la suivante :

- 1 poste d'adjoint administratif territorial non titulaire, au 1^{er} échelon de l'échelle C1, indice brut 350, indice majoré 327 pour une durée de 12 mois maximum.

9. Services techniques – Création de postes d’adjoints techniques territoriaux non titulaires

Considérant les besoins de renfort des services techniques, il est souhaitable de procéder à la création d’emplois non permanents d’adjoints techniques territoriaux pour des postes de rippers, d’une durée de 35 heures de service hebdomadaire, en application de l’article 3, 2 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour une période maximale de six mois fractionnés ou non sur une durée de 12 mois.

Il est proposé de procéder à la création des postes suivants :

- 4 postes d’adjoints techniques territoriaux non titulaires (ripper), à temps complet, au 1^{er} échelon de l’échelle C1, indice brut 350, Indice majoré 327, pour une durée maximale de 6 mois.

GESTION DES DECHETS – EXTENSION DES COLLECTES EN PORTE A PORTE

10. Plan pluriannuel d’investissements 2020 -2021 – 2022

Il est rappelé aux membres du Conseil communautaire l’extension des collectes en porte à porte, initiées depuis 2017, d’abord sur le territoire de la commune d’Algajola, puis, en 2018, sur le territoire de la commune d’Aregno. Enfin, l’extension a été menée en 2019, sur les communes d’Avapessa, de Cateri, de Lavatoggio, de Sant’Antonino et de Lumio.

En 2020, le projet d’extension des collectes en porte à porte concerne les communes de Zilia et Montegrosso. En 2021, la Communauté de communes Calvi Balagne souhaite étendre aux territoires des communes de Calenzana, Moncale, Galeria et Manso.

En 2022, il conviendra de clôturer les projets d’extension de ce type de collecte en l’établissant sur la commune de Calvi.

Les collectes en porte à porte s’envisagent à l’ensemble des habitants des communes précitées, et concernent tant les professionnels que les foyers. Elles supposent la mise en place de tournées spécifiques de collectes des déchets en porte à porte, répondant aux exigences d’amélioration en matière de tri et de protection de l’environnement, fixées par la Communauté de communes.

Ces projets d’extension des collectes en porte à porte supposent des investissements importants en vue de doter les ménages et les établissements professionnels des matériels nécessaires au tri des flux de déchets définis par la collectivité : ordures ménagères – verre – papier – emballages – cartons – biodéchets.

A cela, s’ajoute des quantités prédéfinies par les services du tri et les services techniques de distribution par commune, de bioeaux, de sacs biodégradables, de housses biodégradables, de sacs plastique transparents, de conteneurs de collecte, le tout selon des litrages différents, adaptés selon les besoins des professionnels et des ménages, et adaptés également selon la morphologie de chaque commune concernée.

Aussi, le budget prévisionnel pour la mise en place, en 2020, de la collecte en porte à porte sur les territoires des communes de Zilia et de Montegrosso se décompose comme suit :

2020	Zilia Montegrosso	
Dénomination	Quantité	Prix HT
Investissement		
Bioseaux 10l	400	54 165,00 €
bioseaux 20l	400	
seaux 40l	150	
bacs 80l	950	
bacs 120l	100	
bacs 240l	530	
bacs 660l	40	
sacs biodéchets 20l	7000	6 510,00 €
sacs biodéchets 40l	6000	
sacs biodéchets 240l	2000	
sacs plastiques 80l	7000	
neutralisation des PAV	7	7 000,00 €
reassort de matériel		74 178,00 €
matériel pour l'identification des foyers	2	1 931,25 €
Fonctionnement		
véhicule de collecte	1	48 045,00 €
véhicule de service	2	4 067,38 €
charges salariales		328 812,00 €
communication		2 991,48 €
Total		527 700,1 €

Il convient de rechercher un cofinancement auprès de la Collectivité de Corse au titre de la dotation quinquennale, de l'Office de l'environnement de la Corse et de l'ADEME à hauteur de 80% du montant global prévisionnel de la dépense évaluée à 527 700.1 € H.T.

Le plan de financement sollicité est le suivant :

CDC – OEC – ADEME : 80%, soit, 422 160.08 €

CCCB autofinancement : 20%, soit, 105 540.02

Le budget prévisionnel, pour la mise en place en 2021 des collectes en porte à porte sur le territoire des communes de Calenzana, Moncale, Galeria et Manso a été établi comme suit :

2021	Calenzana Moncale Galeria Manso	
Dénomination	Quantité	Prix HT
Investissement		
Bioseaux 10l	775	109 262,00 €
bioseaux 20l	775	
seaux 40l	220	
bacs 80l	1680	
bacs 120l	270	
bacs 240l	866	
bacs 660l	104	
sacs biodéchets 20l	34000	11 950,00 €
sacs biodéchets 40l		
sacs biodéchets 240l		
sacs plastiques 80l	9400	
neutralisation des PAV	39	39 000,00 €
reassort de matériel	840	18 528,00 €
matériel pour l'identification des foyers	6	3 862,50 €
Fonctionnement		
véhicule de collecte	3	174 065,00 €
véhicule de service	2	5 310,82 €
charges salariales		442 304,00 €
communication		7 629,89 €
Total		811 912,21 €

Il convient de rechercher un cofinancement auprès de la Collectivité de Corse, au titre de la dotation quinquennale, de l'Office de l'environnement de la Corse et de l'ADEME à hauteur de 80% du montant global prévisionnel de la dépense évaluée à 811 912.21 € H.T.

Le plan de financement sollicité est le suivant :

CDC – OEC – ADEME : 80%, soit, 649 529.76 €

CCCB autofinancement : 20%, soit, 162 382.44 €

Enfin, en 2022, le projet d'extension des collectes en porte à porte s'étendra à la ville de Calvi.

Le budget prévisionnel prévu est défini comme suit :

Investissement		
Bioseaux 10l	2 000	332 525,00 €
bioseaux 20l	2 000	
seaux 40l	400	
bacs 80l	6 000	
bacs 120l	700	
bacs 240l	2 425	
bacs 660l	350	
sacs biodéchets 20l	130 000	44 800,00 €
sacs biodéchets 40l		
sacs biodéchets 240l		
sacs plastiques 80l	30 000	
neutralisation des PAV	50	50 000,00 €
réassort de matériel	840	18 528,00 €
matériel pour l'identification des foyers	6	3 862,50 €
Fonctionnement		
véhicule de collecte	3	139 755,00 €
véhicule de service	2	3 445,66 €
charges salariales		446 364,00 €
communication		12 329,33 €
Total		1 051 609,49 €

Il convient de rechercher un cofinancement auprès de la Collectivité de Corse, au titre de la dotation quinquennale, de l'Office de l'environnement de la Corse et de l'ADEME, à hauteur de 80% du montant global prévisionnel de la dépense évaluée à 1 051 609.49 € H.T.

Le plan de financement sollicité est le suivant :

CDC – OEC – ADEME : 80%, soit, 841 287.52 €
 CCCB autofinancement : 20%, soit, 210 321.88 €

Le plan pluriannuel prévisionnel d'investissements concernant l'extension des collectes en portes à l'ensemble du territoire intercommunal, pour les périodes 2020 – 2021 – 2022 peut se résumer comme suit :

	2020	2021	2022	
Zilia Montegrosso	527 700,10 €			
Calenzana Moncale Galeria Manso		811 912,21 €		
Calvi			1 051 609,49 €	
Total	527 700,10 €	811 912,21 €	1 051 609,49 €	2 391 221,80 €

Il convient d'en délibérer.

NATURA 2000

11. Animation du programme Natura 2000 Rivière et Vallée du Fango – Année 2020 : Annule et remplace la délibération du 19 décembre 2019

Pour instruire notre demande de financement, la Collectivité de Corse précise qu'il convient d'indiquer dans la délibération dont il s'agit que la Communauté de communes dispose des capacités budgétaires nécessaires à la mise en œuvre du projet, et que le versement de la subvention n'interviendra qu'après acquittement des dépenses liées à cette opération.

A cet égard, la délibération du 17 décembre 2019 relative à l'animation du programme Natura 2000 Rivière et Vallée du Fango, est annulée et remplacée comme suit :

Il est rappelé aux délégués communautaires le programme Natura 2000 Rivière et Vallée du Fango porté par la Communauté de communes depuis 2016.

Il est indiqué que la convention conclue avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer arrive à échéance le 31 décembre 2019.

En vue de poursuivre l'animation des actions NATURA 2000, il est proposé à l'assemblée délibérante de solliciter le concours financier du Programme de Développement Rural de la Corse, au titre de la sous-mesure 7.6.1, afin de mobiliser les fonds FEADER disponibles prévus à cet effet.

Il est exposé que la demande de financement ne peut plus être, comme précédemment, effectuée auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui intervient désormais uniquement au titre de l'expertise technique relative à sa mise en œuvre.

L'estimation financière de l'animation du programme Natura 2000 Rivière et Vallée du Fango s'établit à un montant prévisionnel de 52 000 €, pour une nouvelle durée de 2 ans.

Il est proposé à l'assemblée délibérante l'adoption du plan de financement suivant :

Montant global des dépenses	100%	52000€
Part FEADER	50%	26000€
Part Collectivité de Corse	30%	15600€
Autofinancement CCCB	20%	10400€

Il convient d'en délibérer.

CENTRE CULTUREL CALVI BALAGNE

12. Demande de subventions pour du matériel scénique

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante le projet de réalisation d'un Centre culturel à Calvi, selon l'article 8 des statuts de la Communauté de communes, comprenant la réalisation d'une salle de 300 places assises dédiée à la création et la diffusion du spectacle vivant.

La programmation sera orientée principalement vers le théâtre contemporain et la danse, tout en offrant des capacités de projection cinéma dans de très bonnes conditions et tout en s'élargissant dans une moindre mesure aux musiques amplifiées.

Le Président rappelle aux Conseillers communautaires, son habilitation à contractualiser le marché de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du Centre culturel Calvi Balagne, en vertu de la délibération en date du 29 janvier 2019, avec le lauréat du concours d'architectes, le groupement représenté par Madame Maria GODLEWSKA, architecte mandataire.

L'assemblée délibérante est informée que l'Avant-Projet Définitif a été approuvé et que nous sommes entrés en phase d'engagement des études de Projet et de conception du Dossier de consultation des entreprises, par le maître d'œuvre.

Cet équipement nécessite d'être doté de matériels scéniques spécifiques dont le détail et le montant par poste sont énumérés comme suit :

Les composantes du matériel scénique sont :

- **Anneaux circassiens sur scène**

Afin de permettre des accroches circassiennes, il est prévu la fourniture de 4 anneaux d'ancrage circassiens à mettre en place à la demande sur 7 inserts répartis en pied de voile béton de la cage de scène à cour, jardin et lointain.

Estimation APD : 2 750 € HT

- **Patiences et rideaux acoustiques en salle**

Pour l'utilisation de la salle lors de spectacles avec musique amplifiée, il est prévu la fourniture et mise en place à cour et à jardin sur les coursives béton en salle, des patiences manuelles au jeté, droites avec parties cintrées, pour permettre l'accroche de rideaux acoustiques sur le pourtour de la salle.

Estimation APD : 14 865 € HT

- **Nacelle élévatrice**

Nacelle autorisant le réglage et le positionnement des projecteurs et autres matériels. Elle est équipée de bras stabilisateurs et de roues et roulettes de déplacement. Repliée, ses dimensions

lui permettent de passer par une porte de hauteur normale ainsi que dans un ascenseur standard. - Hauteur de travail : 9.60m.

Estimation APD : 8 500 € HT

- **Matériel et actifs d'éclairage scénique**

Parc projecteurs :

- Projecteurs plan convexe 1000W
- Projecteurs plan convexe 2000W
- Projecteurs d'ambiance horiziode
- Projecteurs PAR 64
- Projecteurs à découpes standard 1000W
- Projecteurs à découpes standard 2000W

Jeu d'orgue :

Pupitre de pilotage de l'éclairage scénique intégrant la totalité des organes de gestion (interface utilisateur, connectiques d'entrées et de sorties, alimentation. Fournis avec 2 écrans tactiles 23''.

Caractéristiques :

- 2048 sorties
- 20 faders motorisés 100mm
- 10.000 Cues
- 999 Submasters

Câblage et accessoires :

- Prolongateurs DMX
- Prolongateurs secteurs 16A mono
- Y secteurs 16A
- Prolongateurs secteurs 32A mono
- Prolongateurs secteurs 32A Tétra
- Multipaires 6 circuits Harting/Harting
- Fouets 6 circuits Harting/NF-10/16A
- Servante pour projecteurs
- Flight-Case standard

Estimation APD : 59 485 € HT

- **Matériel audio scénique**

Convertisseur audio numérique : Unité de conversion audio IN/OUT sur réseau type Dante. Quantité: 1 unité 32 In 16 Out en B-AV-001 (régie de projection R+2)

Console de mixage audionumérique : Console adaptée principalement aux activités de création et d'accueil de spectacle de théâtre, de projets chorégraphiques et de projets musicaux. La capacité de mixage est à minima de 32 canaux.

Caractéristiques générales minimales :

- 16 bus de mixage
- 8 matrices de mélanges, un bus stéréo, un bus mono, un bus cue
- Capacité réseau 32 IN/ 32 OUT
- Connecteurs XLR physiques 16 IN – 8 OUT
- Faders motorisé 100mm

Des écrans tactiles LCD couleur permettront d'accéder à toutes les fonctionnalités de la console.

Périphériques et accessoires :

- Interface audionumérique mobile :

Unité de conversion audio IN/OUT sur réseau type Dante, elle destinée à une utilisation mobile. Quantité : 1 unité 16 In 8 Out montée en flightcase

- Lecteur audio CD/USB

Quantité : 1 unité en régie fixe

Caractéristiques générales minimales :

- Sorties symétriques sur XLR
- Fonction Auto-pause et Auto-cue
- Port USB en façade
- Contrôle du pitch

Limiteur de pression acoustique :

1 unité en B-AMP-001 (régie de projection R+2)

Fourniture et pose d'un système de contrôle et de régulation sonore stéréo, conforme à la réglementation en vigueur.

- Micros sans fil :

2 ensembles constitués chacun de :

- Un micro main dynamique super cardioïde
- Un récepteur rackable

Caractéristiques générales minimales :

- Réponse en fréquence émetteur : 40-18.000 Hz
- Portée de transmission : jusqu'à 100m
- Synchronisation émetteur / récepteur par infrarouge

- Micros filaires voix standard

Caractéristiques générales minimales :

- Micro dynamique
- Directivité cardioïde
- Réponse en fréquence 50-15.000 Hz

- Micros instruments standard

Quantité : 1 ensemble de 5 micros

Matériel de référence : SHURE 2xSM57, 2xBETA 57, 1xBETA98

• Amplification :

Un ensemble adapté aux enceintes, en B-AMP-001 (régie de projection R+2) Matériel de référence : Powersoft T604 DSP+Dante

Amplification retour : 1 ensemble de 6 voies amplifiées adaptées aux enceintes en B-AMP-001 (régie de projection R+2) Matériel de référence : Powersoft T604 DSP+Dante

• Diffusion Audio Salle :

Installation en fixe et réglage d'un système de diffusion audio constitué d'enceintes à technologie dite "point source" coaxiales (réparties au cadre jardin, centre et cour), complété par 2 Sub-grave et 4 enceintes mobile de rattrapage de face. L'ensemble sera asservi par des amplificateurs en baie d'ampli et distribution de ligne HP. Les potences murales, accessoires

d'installation, pièces mécaniques et cordons HP nécessaires au montage et à la mise en service sont inclus au présent poste.

Enceintes principales :

Quantité : 3 unités réparties

- 2 (gauche – droite) au niveau des loges d'éclairage en salle R+1
- 1 (centre) en dessous de l'abat-son au cadre de scène, niveau R+3

Caractéristiques générales minimales :

- Enceintes 2 voies 15''
- Bande passante 65-22.000 Hz
- Niveau SPL Max : 134 dB
- Dispersion vert./Horiz. : 60°/90°

Enceintes Sub-grave :

Quantité : 2 unités mobiles au plateau

Caractéristiques générales minimales :

- Enceintes 18''
- Bande passante 35-350 Hz
- Niveau SPL Max : 133 dB
- Livrées chacune avec son chariot de transport

Enceintes de rattrapage de face :

Quantité : 4 unités mobiles au plateau

Caractéristiques générales minimales :

- Enceintes 2 voies 5,25''
- Impédance nominale 8/16 Ω
- Bande passante 80-22.000 Hz
- Niveau SPL Max : 117 dB
- Dispersion vert./Horiz. : 60°/90°
- Livrées chacune avec sa platine de sol

Enceintes de retour audio sur scène :

Quantité : 4 unités mobiles au plateau

Caractéristiques générales minimales :

- Enceintes 2 voies 8''
- Bande passante 65-22.000 Hz
- Niveau SPL Max : 127 dB
- Dispersion vert./Horiz. : 100°/100°

- **Câblage audio :**

Prolongateurs module analogique :

Quantité : 1 ensemble

- 10 câbles XLR 3 broches M/F, 10m
- 10 câbles XLR 3 broches M/F, 25m

Pieds de micros télescopiques :

Quantité : 8 unités

Estimation APD : 62 182 € HT

- **Matériel vidéoprojection et périphériques**

Vidéoprojecteur :

Un support de type châssis, posé au sol est inclus au présent poste, ce dernier devra être en capacité de supporter un projecteur de type cinéma.

Quantité : 1 unité

- Caractéristiques générales :
- Projecteur Mono DLP Laser Phosphore
- Durée de vie estimée : 20.000 hrs
- Puissance lumineuse 12.000 lumens ANSI
- Résolution WUXGA 1920x1200 (16:10)
- Optique 2.0-4.0

- Lecteur Bluray/DVD

Quantité : 1 unité

- Interface de conversion HDMI/Ethernet/HDMI

Quantité : 1 ensemble HDMI/HDBaseT/HDMI

Caractéristiques générales :

- Compatible résolution 4K-30Hz jusqu'à 40m sur câble cat.5e
- Technologie HDBaseT

- Interfaces de conversion SDI/HDMI :

Quantité : 1 ensemble comprenant :

- 1 convertisseur HDMI/6G-SDI
- 1 convertisseur 6G-SDI/HDMI

Caractéristiques générales :

- Compatible format SD/HD/6G-SDI
- SDI In/Out
- HDMI 4K avec entrées/sorties audio Analogique et AES

- Câblages vidéos :

Câbles SDI Quantité : 1 ensemble comprenant

- 5 câbles 6G-SDI 10m
- 5 câbles 6G-SDI 25m

- Câbles HDMI :

Quantité : 5 câbles HDMI v2.2 Haute qualité de 5 m.

Estimation APD : 19 920 € HT

- **Tubes d'accrochage Hall**

Mise en place d'un linéaire de lisses d'accroche en tube acier sur trois côtés du vestibule, afin de permettre la mise en place de voileries (et ainsi recréer un fond noir lors de petites formes) ou mettre en place des projecteurs.

Estimation APD : 3 000 € HT

- **Caissons/tiroirs 1er rang :**

Mise en place de caissons/tiroirs télescopiques intégrés dans le deuxième rang du gradin afin de reconstituer le rang lorsque les emplacements PMR ne sont pas utilisés. On peut alors ajouter 3 fauteuils supplémentaires à cour et à jardin au premier rang. Ces 6 fauteuils amovibles supplémentaire sont compris le coût.

Estimation APD : 6 640 € HT

- **Fauteuils complémentaires**

Fourniture de 10 fauteuils démontables positionnables sur la galerie du R+2. Ces fauteuils sont boulonnés sur des inserts démontables et déplaçables (compris deux chariots de transport).

Estimation APD : 4 500 € HT

Le montant total de la dépense prévisionnelle est estimée à **181 842 € HT**

Il convient de rechercher une aide financière à hauteur de 80%, en sollicitant le concours de l'Etat à hauteur de 40% du montant HT de l'opération, et de la Collectivité de Corse, à hauteur de 40% du montant HT de l'opération.

La Communauté de communes participera à hauteur des 20% restants.

Le plan de financement sollicité est le suivant :

Etat : 40%, soit, 72 736.8 € HT

CDC : 40%, soit, 72 736.8 € HT

CCCB : 20%, soit, 36 368.4 € HT

Il convient d'en délibérer.

DIVERS

13. Gestion du quai de transfert et transport des ordures ménagères – Reprise d’antériorité - Projet de protocole transactionnel conclu avec le SYVADEC

Il est exposé au Conseil communautaire que depuis sa création en 2007, le SYVADEC est maître d’ouvrage des transports des ordures ménagères de la Communauté de communes Calvi Balagne, dont résulte le paiement d’une cotisation au titre du transport à la tonne enfouie.

Depuis 2008, le SYVADEC assure la prestation relative aux transports des ordures ménagères, à l’exclusion du quai de transfert de Notre Dame de la Serra, lequel demeure sous maîtrise d’ouvrage de la Communauté de communes qui en assure la gestion. Les transports des ordures ménagères sont gérés un marché de prestations de services avec l’entreprise SUZZONI Frères.

A ce titre, le SYVADEC lance ses propres marchés afin d’effectuer les prestations relatives aux transports CALVI – CET Tallone, pour une durée d’un an, reconductible trois fois, soit quatre ans.

Considérant que depuis sa création, le SYVADEC a toujours été maître d’ouvrage des transports d’ordures ménagères de la Communauté de communes, du fait de sa qualité de syndicat de gestion, pour laquelle la Communauté de communes participe en payant la cotisation transport en fonction de la tonne enfouie.

Considérant que lors du renouvellement de son marché en 2012, le SYVADEC a été contraint de déclarer la mise en concurrence initiale infructueuse. Un marché négocié a également été déclaré infructueux.

Ainsi, le SYVADEC a été dans l’incapacité d’assurer la prestation relative aux transports des ordures ménagères ce qui a eu pour conséquence une rupture de service.

Considérant que la Communauté de communes a été contrainte de faire face à une rupture de service du fait de cette situation ;

Considérant que du fait de l’urgence, et afin de préserver la continuité de service public, la Communauté de communes a sollicité auprès du SYVADEC, la possibilité d’effectuer la prestation relative aux transports, en régie.

Considérant que cette possibilité a été consentie et matérialisée au moyen d’une convention transactionnelle conclue entre le SYVADEC et la Communauté de communes, effective jusqu’au 31 décembre 2012.

Considérant que la Communauté de communes a commencé à exercer cette prestation en lieu et place du SYVADEC.

Considérant que la Communauté de communes a, pour ce faire, procédé aux acquisitions de matériels nécessaires pour le bon accomplissement de cette mission (acquisition de remorques FMA, location de tracteurs routiers idoines), que du personnel des services techniques de l’EPCI a également été réquisitionné pour pourvoir aux opérations dont il s’agit.

Considérant qu'une nouvelle convention est intervenue en décembre 2012 en vue d'encadrer les pourtours de la prestation de service à compter du 1^{er} janvier 2013, pour une durée de cinq ans.

Considérant qu'une première crise des déchets a éclaté en Corse en 2015, suite à la fermeture du centre d'enfouissement technique (CET) de Tallone.

Dès lors, les destinations indiquées pour procéder aux opérations d'enfouissement, se sont multipliées, alternant d'un site vers un autre (Prunelli, Vico et Viggianello) ayant pour conséquence une variation des prix unitaires par kilomètre, pour le calcul de la rétribution transport remboursée par le SYVADEC à la Communauté de communes.

Considérant qu'une autre convention est intervenue en 2015 pour une durée d'un an renouvelable deux fois, dont l'objet visait une actualisation du document le document contractuel précédent en vue de le conformer aux contraintes régionales liées à l'enfouissement des déchets, celle-ci ayant donc pris fin le 21 juin 2018.

Considérant que dès lors, la Communauté de communes a assumé les prestations de transport de façon hors conventionnelle, et ce, jusqu'au 30 juin 2019.

Considérant que depuis le mois de juillet 2017, la Communauté de communes, en vue de renforcer ses services techniques qui peinaient à faire face aux charges de travail, a lancé un accord cadre multi attributaires pour assurer les missions relatives aux prestations de transport.

Considérant que dans ce cadre, la Communauté de communes demeurait soumise aux contraintes imposées par le SYVADEC qui orientait le déchargement vers les CET considérés comme disponibles.

Considérant que le CET de la Communauté de communes a longtemps été celui de Tallone, voire, celui de Prunelli, considérés comme géographiquement les plus proches du territoire, et permettant les rotations journalières.

Considérant qu'en 2015, lors de la première crise des déchets, les CET ont commencé à fermer successivement (d'abord celui de Vico, puis celui de Prunelli). Seul celui de Viggianello est resté ouvert.

Aussi, les indications de déchargements, de la part du SYVADEC, sont devenues de plus en plus soudaines et imprévisibles.

Considérant qu'une rupture de charge a été constituée à Ajaccio au sein des installations de la société Environnement Service, dans la mesure où les trajets depuis la Communauté de communes vers les centres de Vico et de Viggianello n'étaient pas réalisables du fait de l'importance des distances, (irréalisables en un jour), ni même du fait de leurs accès qui imposent des tracteurs 4x4, non détenus par la Communauté de communes.

Considérant que la Communauté de communes a subi cette rupture de charge, du fait des décisions d'orientation vers les CET, émanant du SYVADEC.

Considérant que la Communauté de communes a fait face à un accroissement significatif de ses charges financières.

Considérant que le SYVADEC a refusé d'assumer cette prestation au titre de ses marchés arguant que la prestation dont il s'agit assumée par l'entreprise Environnement Service, depuis Ajaccio, était le prolongement du transport Calvi – Ajaccio.

Considérant que depuis le mois de janvier 2016, la Communauté de communes a dû assumer cette prestation supplémentaire, pour les montants détaillés comme suit :

- 2016 : 6 315 euros TTC (Vico) ;
- 2017 : 49 799 euros TTC (Vico, puis, à compter du mois de mars, Viggianello) ;
- 2018 : 2020 629 euros TTC (Viggianello) ;
- 2019 : 71 494 euros TTC (Viggianello).

Considérant qu'à compter du mois d'octobre 2017, la société Environnement Service a majoré son prix unitaire de 149.44%, pour la réception des ordures ménagères, et de 19.54%, pour les transports effectués jusqu'aux CET.

Considérant que cette augmentation soudaine a entraîné un surcoût global de 75 017.04 euros pour la Communauté de communes détaillé ainsi :

- 2017 : surcoût de 7 387.37 euros TTC ;
- 2018 : surcoût de 53 238.40 euros TTC ;
- 2019 : surcoût de 14 391.26 euros TTC.

Considérant que ces majorations ont été consenties par le SYVADEC au titre de l'un de ses marchés.

Considérant que la Communauté de communes a été contrainte de façon unilatérale à supporter ces charges sans que son consentement n'ait été recueilli.

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, le SYVADEC cesse, de façon unilatérale, les versements à la Communauté de communes, au titre de la rétribution transport, qu'elle assume en lieu et place de ce premier.

Le SYVADEC a justifié la cessation de ces versements du fait d'une modification du mode de calcul de ses cotisations : la contribution relative au transport, jusqu'alors associé à la cotisation de base, a été du fait des modifications intervenues, associée à la cotisation relative au quai de transfert.

Considérant que le quai de transfert de Notre Dame de la Serra n'a pas été transféré au SYVADEC.

Considérant que la Communauté de communes gère en régie son quai de transfert.

Considérant qu'à ce titre, le SYVADEC a considéré que le reversement relatif au transport ne pouvait plus être alloué à la Communauté de communes.

Considérant que la Communauté de communes a sollicité le SYVADEC en faveur de la rétrocession de la prestation relative au transport, par courrier en date du 15 février 2018.

Considérant que par lettre en date du 04 avril 2019, la Communauté de communes a sollicité de la part du SYVADEC le transfert de la gestion du quai de transfert ainsi que la rétrocession de la prestation de transport.

Considérant qu'il ressort d'une lecture stricte des dispositions statutaires du SYVADEC que celui-ci doit être maître d'ouvrage et gestionnaire.

Considérant que de ce fait, la gestion du quai de transfert et la mission relative au transport des ordures ménagères incombent au SYVADEC dès lors qu'un EPCI adhère au syndicat.

Considérant que du fait de cette lecture stricte, il apparaît que la Communauté de communes intervient dans un domaine de compétence qui n'est pas le sien.

Considérant que du fait de son adhésion au SYVADEC, les missions relatives à la gestion du quai de transfert et celle relative au transport des ordures ménagères, ont été transférées ipso facto au syndicat.

Considérant que par délibération en date du 30 juillet 2019, du Conseil communautaire Calvi Balagne, s'est prononcé en faveur de la rétrocession de la gestion du quai de transfert ainsi que sur la prestation relative au transport.

Considérant que par lettre en date du 05 août 2019, envoyée par voie de Recommandé avec accusé de réception, la Communauté de communes a fait état au SYVADEC, de cette situation d'illégalité, et a demandé à ce que soit calculée la cotisation transfert et que les dépenses jusqu'alors indûment assumées soient prises en charge de façon rétroactive, de même que celles en cours et à venir.

Considérant que par lettre en date du 16 septembre 2019, la Communauté de communes a confirmé au SYVADEC la date du transfert effectif de la gestion des compétences jusqu'alors illégalement supportées, à compter du 1^{er} novembre 2019.

La Communauté de communes a renouvelé l'envoi des factures relatives au transport et celles relatives à la rupture de charges. La Communauté de communes a sollicité du SYVADEC une demande de reprise d'antériorité sur les dépenses, assumées, ainsi que sur le montant de la cotisation transport qui aurait dû être versé.

Considérant que par lettre envoyée par voie de Recommandé avec accusé de réception en date du 23 septembre 2019, le SYVADEC a fait valoir son refus de procéder au paiement des factures intervenues antérieurement à la date du transfert effectif prévu à compter du 1^{er} novembre 2019.

Considérant que la société Environnement Service a manifesté par voie de courriel en date du 26 septembre 2019, son intention de cesser les prestations, dans l'attente de la confirmation de la part du SYVADEC, quant à une prise en charge effective des prestations dont il s'agit.

Considérant qu'un entretien physique a eu lieu le 1^{er} octobre 2019 au siège social de la Communauté de communes, entre Madame Luciani, Directrice Générale des Services du SYVADEC, de Monsieur Marchetti, Président de la Communauté de communes Calvi Balagne, de Madame Mazzoni, Directrice Générale des Services de la Communauté de communes, et de Monsieur Sturlesi, Directeur des Services Techniques de la Communauté de communes.

Considérant qu'il est ressorti de cet échange la volonté manifeste de tendre vers la résolution de cette situation et des difficultés rencontrées entre la Communauté de communes et le SYVADEC.

Considérant que la Direction Générale des Services du SYVADEC, lors d'un entretien téléphonique en date du 02 octobre 2019, avec l'Autorité territoriale et la Direction Générale des Services de la Communauté de communes, a exprimé son intention de prendre pour son compte, les factures de la société Environnement Service, et de faire par voie d'avenant à leurs marchés actuels une extension des prestations supportées par la Communauté de communes jusqu'alors.

Un avenant tripartite de transfert de l'accord cadre en cours d'exécution pour les prestations relatives au transport a été proposé, depuis le 13 juin 2019, date de la délibération approuvant le transfert de la gestion afin que les prestations relatives au transport soient prises pour le compte du SYVADEC.

Considérant qu'un courriel en date du 07 octobre 2019, Madame la Directrice Générale des Services du SYVADEC a confirmé l'engagement oral exprimé en date du 02 octobre 2019.

Considérant qu'il convient de procéder au remboursement par le SYVADEC des sommes payées par la Communauté de communes.

Considérant que pour ce faire, et afin de prévenir et de mettre fin à tout contentieux il convient de signer un protocole transactionnel,

Il est présenté au Conseil communautaire le protocole transactionnel joint en annexe de la présente délibération.

Il convient d'en délibérer.

14. Modification des statuts du SYVADEC

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211, L.5211-1 et L.5212-7-1.

Les membres de l'assemblée délibérante sont informés que le SYVADEC, lors de son comité syndical en date du 18 décembre 2019, a procédé à la modification de ses statuts, et notamment son article 2, relatif aux « Compétences » et son article 5, relatif à la « Composition du comité », par délibération n°2019-12-110.

En application des dispositions législatives précitées, la délibération portant modification des statuts doit être notifiée à l'ensemble des membres qui composent le SYVADEC, lesquels disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées.

Les modifications proposées des statuts du SYVADEC ont été votées de la manière suivante :

Article 2 – Compétences

Le premier alinéa de l'article est modifié comme suit :

«Le Syndicat exerce en lieu et place des communes et établissements publics de coopération intercommunale membres, le traitement des déchets ménagers, la mise en décharge des déchets ultimes, les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent et les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement, la production et la distribution de l'énergie issue de son activité, à savoir la valorisation du biogaz et la méthanisation ainsi que la production et la distribution d'énergie renouvelable sur ses sites » (...).

Article 5 – Composition du comité

L'article est modifié comme suit :

« Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de membres titulaires et de membres suppléants.

La représentation au sein du Comité Syndical est fixée pour chaque membre (commune ou EPCI) en fonction de sa population DGF, dans les conditions suivantes :

EPCI dont la population est supérieure à 6 700 habitants (pop DGF) :

Ces collectivités désignent directement leurs délégués au syndicat mixte en fonction de leur population DGF à raison de 1 délégué par tranche de 6 700 habitants (pop DGF) révolue :

- De 6 701 à 13 400 hab : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- De 13 401 à 20 100 hab : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Et ainsi de suite par tranche de 6 700 habitants (pop DGF).

Collège des EPCI dont la population est inférieure ou égale à 6 700 habitants (pop DGF) :

Ces EPCI ne désignent pas directement leurs délégués au syndicat mixte. Elles élisent des représentants au collège « des EPCI de – de 6 700 habitants (pop DGF) » à raison d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par tranche de 2 000 habitants, soit :

- De 1 à 2 000 hab : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant
- De 2 001 à 4 000 hab : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléant

Et ainsi de suite par tranche de 2 000 habitants (pop DGF).

Ces représentants élisent ensuite les délégués de leur « collège » par tranche de 6 700 habitants (pop DGF) révolue :

- De 6 701 à 13 400 hab : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- De 13 401 à 20 100 hab : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Et ainsi de suite par tranche de 6 700 habitants (pop DGF).

Les membres suppléants sont appelés à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires ».

Il convient d'en délibérer.

AFFAIRES DIVERSES

Le Président se réserve la possibilité d'évoquer des points divers à titre d'information des délégués communautaires sur l'avancement de projets ou le fonctionnement de services.